

ARTICLE 28

Voici le texte actuel de l'article 28:

Les jeudis et vendredis, lorsque l'ordre du jour appelle la formation de la Chambre en comité des subsides ou de voies et moyens, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix, pourvu que, sauf du consentement unanime de la Chambre, le budget de dépenses de chaque département soit abordé en premier lieu un jour autre que le jeudi ou le vendredi.

L'Orateur
quitte le
fauteuil les
jeudis et
vendredis.

Afin de grouper les articles du Règlement qui régissent le comité des subsides, il est proposé d'attribuer provisoirement à cet article modifié le numéro 57A et de le déplacer en conséquence.

ARTICLE 31

Voici le texte actuel de l'article 31 (1):

31. (1) Tout député qui désire proposer l'ajournement de la Chambre pour la discussion d'une affaire déterminée d'importance publique pressante, doit en demander l'autorisation après que les travaux de routine ont été achevés (article 15 du Règlement) et avant la prise en considération des avis de motion ou des ordres du jour.

Ajournement
à des fins
spéciales.

L'article 44 modifié propose une nouvelle procédure au sujet des questions et, afin de garantir que les "questions marquées d'un astérisque" seront appelées le mercredi, il est proposé que les mots "le mercredi, après les questions marquées d'un astérisque, et les autres jours" soient insérés dans l'article ci-dessus.

En retranchant les mots soulignés à la fin de l'article on veut indiquer plus clairement le stade de la procédure auquel un député peut proposer l'ajournement de la Chambre.

ARTICLE 32

Voici le texte actuel de l'article 32:

La Chambre des communes permet au Sénat de consulter son journal, tout comme elle est fondée, en vertu des usages parlementaires, à prendre connaissance de celui du Sénat.

Accès au
journal.

Comme les "*Procès-verbaux*" de la Chambre sont imprimés et distribués tous les jours aux membres et fonctionnaires du Sénat, les dispositions de cet article sont tombées en désuétude.